

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

La Saligue
64 360 Abos

Références : ED/UbD40-64B/D2026
Code AIOT : 0005206065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement DRAGAGES DU PONT DE LESCAR implanté au lieu dit La Saligue à 64360 Abos. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
- 64360 Abos
- Code AIOT : 0005206065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dragages du Pont de Lescar est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 6065/2011/007 du 13 octobre 2011, une carrière à ciel ouvert de sables graviers et galets sur le territoire des communes d'Abos et de Tarsacq, sur une superficie de 892 532 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 353 754 m², pour une durée de 15 ans.

La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an.
Cette autorisation arrivera à échéance le 13 octobre 2026.

La carrière est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 05/IC/264 du 27 mai 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.3	Demande d'action corrective	12 mois
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.5	Sans objet
3	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 3.3	Sans objet
4	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.3	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 8	Sans objet
7	Eaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.3-1	Sans objet
8	Eaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.3-2	Sans objet
10	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du gisement de matériaux alluvionnaire est terminé depuis le mois d'avril 2026.

De gros travaux de terrassement ont été réalisés pour réaliser les 2 salligues prévues au nord des lacs 3 et 6. L'exploitant a fait appel au CEN pour cette réalisation et pour aider à la reprise écologique de cet environnement.

A ce jour, une grosse partie des travaux concerne le remblaiement partiel du lac 2, afin d'y planter un boisement de 8,2 ha. Ce boisement doit également être complété par des plantations sur les cordons de séparation des plans d'eau, ainsi que sur la bande de 10 m périphérique, pour des surfaces respectives de 5,1 et 1,8 ha.

L'autorisation arrivant à échéance au 13 octobre 2026, l'exploitant doit rapidement compléter le dossier de porter à connaissance qu'il a déposé le 2 avril 2026, et déposer un avenant à l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période de prolongation sollicitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 6 mars 2024. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est de 5 400 000 tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 500 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
Constats : La production déclarée pour l'année 2025 est inférieure à la production maximale autorisée. La production est actuellement terminée (fin des travaux en avril 2026). La remise en état ne sera pas terminée à l'échéance du 13 juillet 2026 et la finalisation de la cessation au 13 octobre 2026. Une demande de prolongation a été déposée le 2 avril 2026, et une demande de complément a été faite le 9 avril sans réponse à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant, qu'en absence d'éléments pour instruire le porter à connaissance déposé le 2 avril 2026, la fin des travaux de remise en état doit être achevée au 13 juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues : - conserver les haies arborées le long des chemins

- placer un merlon de 3 mètres de hauteur sur 450 mètres le long du chemin agricole Houn de Baigt.
Constats : L'ensemble du site est maintenu propre. Aucun stockage de matériaux autres que pour la remise en état n'est présent sur le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.
Constats : La gestion des eaux de ruissellement n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,70 mètres. Elle est décomposée comme suit : - découverte d'une épaisseur moyenne de 1,20 m - gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6,50 m La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 104 mètres NGF
Constats : Selon le plan d'exploitation, la profondeur minimale d'extraction ne dépasse pas 107 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.
Constats :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. Le danger est signalé par des pancartes. Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Un registre indique les dates de vérifications de l'état des clôtures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; • les clôtures et panneaux de signalisation ; • les bords de la fouille et les talus ; • les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; • les relevés bathymétriques ; • les zones en cours d'exploitation ; * les zones déjà exploitées non remises en état ; • les zones remises en état ; • la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • les installations fixes de toute nature (basculs, locaux, installations de traitement, ...) Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan d'exploitation de juin 2025 a été complété le 6 janvier 2026 pour les berges du lac sud. Une version informatique a été remise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers les plans

d'eau de la zone d'extraction. Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température < 30° C, - matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l , - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l, - hydrocarbures < à 10 mg/l . La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface de chaque plan d'eau. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.
Constats : L'exploitant assure une auto-surveillance semestrielle des eaux superficielles. Le dernier contrôle date de mai 2026. Ces contrôles font l'objet d'un rapport de synthèse remis le jour de l'inspection. Il n'a pas été constaté de non-conformité sur la qualité de ces eaux superficielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant au moins 7 puits de contrôle répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur 4 piézomètres : 2 en amont et 2 en aval dont 1 en aval hydraulique de la zone à remblayer au lieu dit « Moulin d'en Haut ». Ces analyse concernent les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Le niveau piézométrique des 7 puits de contrôle et de chaque plan d'eau doit être relevé chaque mois. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les para-

mètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus. Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de la surveillance des eaux souterraines, accompagné d'un rapport de l'hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante. Toute anomalie lui est signalée sans délai.
Constats : Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines et mensuel des hauteurs piézométriques est en place. Un compte rendu semestriel fait la synthèse des résultats. Les notes de synthèses annuelles par un hydrogéologue ont été établies pour les années 2024 et 2025 et remise à l'inspection le jour de l'inspection. Le suivi piézométrique ne présente pas d'anomalie par rapport au prévisionnel, mais il doit être poursuivi jusqu'à la fin de la remise en état, pour mieux appréhender les effets des seuils et des déversoirs. Le suivi qualitatif n'indique aucune dégradation de la qualité des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillé aux pages 157 à 181 de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : - création de 6 plans d'eau distincts - remblaiement et reboisement de l'îlot « Le moulin d'en haut » sur une superficie de 8,2 ha - reboisement des bandes de 10 mètres périphériques représentant une superficie de 1,8 ha et des cordons de séparations de 30 mètres entre chaque plan d'eau représentant une superficie de 5,1 ha - reconstitution d'une zone de saligue d'une superficie de 5,5 ha, par remblaiement des zones proches du Gave de Pau à une cote proche du niveau moyen des eaux permettant de retrouver les conditions hygrophiles favorables au développement naturel des espèces végétales inféodées à ce milieu - modelage des berges en pentes douces - création de 5 zones de hauts fonds d'une superficie de 2,9 ha, avec des plantations adaptées pour obtenir un profil de type « roselières » - création d'axes de cheminement - conservation du boisement de saligue et de la vasière au nord-est du site - nettoyage complet du site - suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière
Constats : Les travaux de remise en état avance : • les 6 plans d'eau distincts existent, et les derniers travaux de remblaiement et de remise en état concernent le lac ouest (plan d'eau n° 2) • les berges des plans d'eau sont modelées suivant divers profils plus ou moins pentus • les 5 zones de haut fond ont été créées • les 2 zones de saligues ont été modelées, et un suivi du CEN aide à la régénération d'un développement naturel des espèces végétales inféodées à ce milieu

• les cordons de séparations de 30 mètres entre chaque plan d'eau, ne sont pas suffisamment boisés • dans l'attente du remblaiement, le reboisement de 8,2 ha du lac ouest n'est pas encore créé • les anciennes pistes sont conservées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à l'exploitant de solliciter le CEN pour établir un suivi de la reconquête écologique des 2 salligues reconstituées. Les travaux de boisement des cordons de 30 mètres entre chaque plan d'eau doivent être boisés sur une superficie d'au moins 5,1 ha, ainsi que la bande périphérique de 10 m sur une superficie de 1,8 ha. Les anciennes pistes doivent être décompactées afin de ne laisser que des axes de cheminement et favoriser la reprise du boisement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés. Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont : - la terre végétale - la terre argileuse - terre et cailloux - argile Un protocole de réception et de mise en place est établi. Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge

de l'exploitant. Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence d'apport de matériaux extérieurs non-conforme. Le protocole de réception mis en place par l'exploitant semble être correctement appliqué. Le protocole d'acceptation préalable des déchets est en place. Les matériaux apportés sont vidés sur une plateforme pour être vérifiés avant d'être mis en fouille. La saisie de données d'approvisionnement en déchets inertes extérieurs sur la plateforme RNDTS, est en cours de régularisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 13 octobre 2026. Dans l'optique d'une poursuite de l'autorisation pour achever la remise en état, l'exploitant doit fournir un avenant à l'acte de cautionnement des garanties financières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un avenant à l'acte de cautionnement des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois